



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 9 octobre 2024

PARTICIPATION DU PUBLIC – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Arrêté portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de récolte des algues de rive à pied à titre professionnel sur le littoral de la Bretagne

DÉLIBÉRATION « RÉCOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – A »

Date de la consultation du public : du 27 août 2024 au 16 septembre 2024 inclus.

Nombre total d'observation(s) et/ou proposition(s) reçue(s) : 5

Synthèse des observations émises :

La consultation publique a recueilli 5 contributions de parties prenantes différentes. 4 parties prenantes souscrivent aux mêmes observations et remarques.

La majeure partie des observations formulées portent sur la procédure d'attribution des licences de récolte d'algues de rive et non sur des dispositions ayant une incidence sur l'environnement.

1) Sur le projet d'arrêté préfectoral

Une observation porte sur le projet d'arrêté préfectoral d'approbation, en particulier l'arrêté visé de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest (DIRM NAMO) n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne.

Cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne n° [R53-2024-031](#) du 12 mars 2024.

Il ne s'agit pas d'une délégation de compétence de la DIRM NAMO vers le CRPMEM de Bretagne dès lors que l'article R.912-31 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les délibérations du CRPMEM de Bretagne peuvent être rendues obligatoires par arrêté de l'autorité administrative désignée à l'article R. *911-3 du même code, soit le préfet de la région Bretagne dans les eaux sous sa juridiction. Dans le cadre de l'organisation interne de la DIRM NAMO, l'arrêté précité du 11 mars 2024 prévoit une subdélégation de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest à certains agents de sa direction pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne.

2) Sur le projet de délibération du CRPMEM de Bretagne

Les autres observations formulées concernent différentes dispositions du projet de délibération du CRPMEM de Bretagne :

- **Considéran**ts :

Les observations émises sur les considérants portent sur la prise en compte des données scientifiques, environnementales, économiques, le traitement et la collecte des données par le CRPMEM de Bretagne. Les considérants proposés s'inspirent de la délibération 2024-010 « cadre commun d'attribution des licences de pêche embarquée » du 2 mai 2024 approuvée et rendue obligatoire par arrêté du préfet de la région Bretagne. De manière générale, les considérants des délibérations du CRPMEM de Bretagne permettent de motiver la délibération et de préciser le cadre général dans lequel celle-ci s'inscrit.

Plusieurs remarques sont émises sur le deuxième considérant du projet de délibération. Ces remarques ne portent pas sur le projet de modification de la délibération mais sur le fonctionnement du CRPMEM de Bretagne, la prise en compte d'informations scientifiques et sur la collecte des données. Les résultats du programme RIVAGES "Evaluation, diagnostic et gestion des algues de rive en Bretagne" sont régulièrement présentés aux membres du groupe de travail "algues de rive" ainsi qu'au comité de pilotage RIVAGES. L'organe délibérant du CRPMEM de Bretagne porte une attention particulière aux avis que le groupe de travail algues de rive rend.

- **Article 1 :**

La première observation émise à l'article 1 porte sur une demande de distinction entre droit de récolte et extraits. Le paragraphe 3 de l'article 4 du projet de délibération précise qui peut exercer la récolte des algues de rive en Bretagne. De plus, l'article 1 du projet de délibération définit les termes principaux de la délibération. Les articles suivants, notamment la partie B de projet de délibération, déterminent le processus d'attribution des licences et les critères qui y sont liés.

La deuxième observation émise porte sur la période de validité des extraits saisonnier (6 mois maximum). Le projet de délibération ne modifie pas cette disposition présente dans la délibération actuellement en vigueur : « *Est considéré comme une autorisation de récolte d'algues de rive saisonnière un extrait de licence dont la durée de validité est de 6 mois consécutifs maximum* ».

- **Article 3**

Les observations émises portent sur la prise en compte des données scientifiques de l'état de la ressource, de l'analyse des données déclaratives de récolte des années précédentes, y compris l'année N-1 et de l'avis des professionnels et membres du groupe de travail dans l'article 3 "organisation de la campagne". Une observation est également faite sur les compétences du président du groupe de travail algues de rive. Le projet de délibération ne modifie pas cette disposition présente dans la délibération actuellement en vigueur. Afin de conserver le même ordonnancement que celui de la délibération cadre commun d'attribution des licences de pêche embarquée, cet article a été déplacé mais ne fait pas l'objet de modifications.

- **Article 5**

Au premier paragraphe, il est proposé de ne pas donner accès aux informations et caractéristiques de l'activité de récolte des entités tierces privées et de ne pas donner accès aux

données de vente des entreprises de récolte des algues de rive. Il est, de plus, demandé d'anonymiser les déclarations de capture des entités tierces publiques et de les diffuser aux professionnels. Par souci d'égalité, les critères d'éligibilité et obligations de transmissions d'informations qui sont appliqués à la pêche embarquée dans le cadre de la délibération cadre commun d'attribution des licences de pêche embarquée s'appliquent de la même manière aux entreprises de récolte d'algues de rive.

Au deuxième paragraphe, il est proposé de déplacer le paragraphe à un autre endroit car il serait fait mention "d'attributions" au lieu de conditions d'éligibilité. Le projet de délibération ne modifie pas cette disposition présente dans la délibération actuellement en vigueur.

- **Article 6**

Les observations émises à l'article 6.1 portent sur la différence entre les licences du CRPMEM et les extraits de récolte d'algues de rive et autorisations administratives ainsi que sur le statut de salarié du demandeur. Les articles 8 (dépôt et contenu du dossier de demande de licence et l'article 9 (Instruction des demandes de licences et d'extraits) du projet de délibération permettent de répondre aux remarques formulées. Il est nécessaire de préciser "licence" et non "extrait" car il est question de toutes les licences attribuées par le CRPMEM de Bretagne. Il est nécessaire de faire référence à l'autorisation de récolte qui correspond aux anciennes autorisations de récolte délivrées par la direction interrégionale de la mer avant la mise en place de la licence. Enfin, les demandes d'extraits sont faites par les employeurs et non par le salarié.

Des observations sont émises à l'avant-dernier paragraphe de l'article 6.1 du projet de délibération portant sur le président du groupe de travail algues de rive et un élu du CRPMEM de Bretagne. Le projet de délibération ne modifie pas cette disposition présente dans la délibération actuellement en vigueur.

Une observation émise à l'article 6.2 porte sur une demande d'obligation de déclarer annuellement les récoltes des entreprises conchylicoles à des fins de gestion de la ressource. C'est l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-04-29-001 du 29 avril 2019 relatif à la récolte des algues en Bretagne qui détermine le caractère obligatoire des déclarations de récolte. Cette obligation s'applique pour les récoltants professionnels d'algue de rive et donc pour les conchyliculteurs.

Une autre observation concerne l'article 6.2 pour souligner « que la récolte occasionnelle d'algues de rive par les conchyliculteurs est une pratique courante » qui « ne doit pas être remise en cause ».

La note de présentation jointe au projet de délibération précise que « le point 6.2 est modifié afin de préciser les possibilités de récolte des entreprises conchylicoles qui ne possèdent pas de licences mais sont autorisés à récolter deux espèces d'algues dans des périmètres précis listés dans le présent article ».

La délibération actuellement en vigueur avait mis en place un système spécial de licence pour les conchyliculteurs. Le projet de délibération supprime ce système de licence pour autoriser les conchyliculteurs à récolter les deux espèces citées dans l'article 6 paragraphe 2, dans les mêmes conditions que les autres récoltants professionnels d'algues de rive.

- **Article 7**

Il est proposé de modifier « autorisation » par « extraits de licence » aux 8e et 9e sous paragraphes du 2^e paragraphe de l'article 7.3 du projet de délibération. Il est précisé dans les définitions de l'article 1 du projet de délibération qu'un extrait de licence saisonnier ou annuel est une autorisation.

Plusieurs remarques sont également formulées à l'article 7.3 et 7.6 du projet de délibération sur la procédure d'attribution des licences et le rôle du groupe de travail algues de rive dans cette procédure. Le projet de délibération ne modifie pas ces dispositions présentes dans la délibération actuellement en vigueur.

- **Article 8**

Des propositions de modification sont formulées au point 3 du paragraphe 4 de l'article 8 du projet de délibération portant sur la fourniture et la vérification du contrat de travail. Cet article énumère la liste des pièces constituant le dossier de demande de licence, elles doivent donc nécessairement être fournies. Les documents doivent être complets et conformes, comme précisé dans la délibération.

Plusieurs remarques sont également émises au paragraphe 4 de l'article 8 concernant les preuves d'embauche pour attribuer un extrait annuel et demande la publication de la liste des sociétés ainsi que de leurs salariés récoltant sur le domaine public. Le contrat de travail n'est pas l'unique manière de justifier de l'existence d'un lien de salariat. L'article 9 du projet de délibération précise l'instruction des demandes de licences et d'extraits. Par ailleurs, le CRPME de Bretagne transfère la liste des titulaires de licences et d'extraits de licence aux services de contrôle de l'État.

- **Article 9**

Une modification du troisième paragraphe de l'article 9 du projet de délibération est proposée pour obliger à la concertation du groupe de travail algues de rive concernant l'instruction des demandes de licences. Ce paragraphe est très largement inspiré de la délibération cadre commun d'attribution des licences de pêche embarquée et adapté à la récolte professionnelle d'algues de rive. Les présidents de commission ou de groupe de travail mis en place par le CRPME de Bretagne sont formellement consultés avant que le président du CRPME de Bretagne ne signe une décision. Cependant, rien n'interdit au CRPME de Bretagne de consulter d'autres personnes ou structures compétentes pour avis.

- **Article 10**

Une modification est proposée à l'article 10 du projet de délibération pour préciser que la délivrance des licences doit s'opérer avant le 31 décembre de chaque année. Les dispositions de l'article 10 sont les mêmes que celles de l'article 9 de la délibération cadre commun d'attribution des licences de pêche embarquée. Les licences sont délivrées conformément aux dispositions du droit général relatives aux relations avec les usagers.

- **Article 11**

Une modification est proposée au paragraphe 3 de l'article 11 du projet de délibération demandant la présentation annuelle d'un bilan financier sur l'utilisation des recettes liées aux licences. Le budget du CRPME de Bretagne est discuté et adopté par son conseil (assemblée des élus) conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

- **Article 12**

Une modification est proposée à l'article 12 du projet de délibération supprimant l'obligation de transmission des justificatifs de vente et de pesée à la délégation à la mer et au littoral (DML). Cette obligation était déjà présente dans la délibération actuellement en vigueur.

Prise en compte des observations(s) et/ou proposition(s) :

Le projet de délibération approuvé par le projet d'arrêté et les observations du public ont été soumis à l'avis de l'organe délibérant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne.

Afin de tenir compte d'une partie des observations formulées lors de la consultation du public, l'organe délibérant du CRPMEM de Bretagne a décidé de modifier certaines dispositions du projet de délibération approuvé par l'arrêté préfectoral soumis à la consultation du public :

- Certaines définitions de l'article 1 de la délibération ont été précisées pour plus de clarté ;
- Les articles 6.1 et 7.3 ont été modifiées à des fins d'harmonisation avec la délibération cadre commun d'attribution des licences de pêche embarquée. Il est ainsi ajouté que dans le cadre du départage des demandes d'autorisation en surnombre, le groupe de travail « droit à produire » du CRPMEM de Bretagne peut être saisi (avis simple) ;
- Une clarification est effectuée à l'article 8 concernant les pièces à fournir pour justifier le lien de salariat entre l'employeur et le salarié ;
- A l'article 12 de la délibération, l'obligation de transmission des justificatifs de pesée à la DML est supprimée.

L'arrêté préfectoral portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de récolte des algues de rive à pied à titre professionnel sur le littoral de la Bretagne sera en conséquence signé et publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.